



Commune de PEIPIN

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 28/06/2016 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la commune de Peipin dont le siège est sis 4, rue des écoles 04200 PEIPIN et qui est en charge du service d'assainissement collectif, nommé L'Exploitant.

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une assistance technique au 06 80 95 55 55, 24h sur 24, pour répondre aux urgences techniques concernant le déversement de vos eaux usées,
- un accueil téléphonique au 04 92 62 44 17 aux heures d'ouverture de la mairie, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions, ou prendre rendez-vous,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,
- un rendez-vous sur place sous 8 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, etc.,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.
- l'eau des piscines

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

1•4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées celle-ci doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement auprès de la collectivité.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture sera établie au moment de la relève semestrielle.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet dès l'adoption du présent règlement par la collectivité, et :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978.

2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple, par téléphone, courriel ou en vous rendant au siège de la collectivité.

La collectivité doit être avertie avant votre départ effectif. La résiliation prend effet au maximum dans les 15 jours suivant la réception de la demande. Vous effectuerez la relève de l'index du compteur d'eau potable et transmettez la valeur relevée au service qui se réserve la faculté d'effectuer les contrôles nécessaires. Une facture de règlement des sommes restantes vous sera alors adressée à la nouvelle adresse fournie en même temps que votre demande d'arrêt.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement du volume rejeté et de la partie fixe de la redevance d'abonnement calculée au prorata temporis par mois indivisible, car tout mois commencé est dû.

À défaut de résiliation de la part de l'abonné, le service d'assainissement peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le service de l'assainissement adresse une facture d'arrêt de compteur à l'abonné qui a déménagé. Cette facture prendra en compte les volumes rejetés constatés lors du relevé d'index d'arrivée du successeur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de l'assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Attention : la résiliation de votre contrat ne pourra être effective qu'après le relevé de l'index de votre compteur.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et d'assainissement et des installations comme définies à l'article 1.3 du présent règlement.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Elles sont établies à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- la collecte des eaux usées qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation en eau potable ;
- les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, prendra effet le jour suivant la date de la dernière relève de l'eau.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé à terme échu semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata temporis, calculé par mois indivisible, car tout mois commencé est dû.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes déversés étant constatés semestriellement.

La facturation se fera semestriellement.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une installation de pompage des eaux souterraines qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Conformément à l'article ART 214-8 du code de l'environnement, vous êtes tenu d'équiper l'ouvrage d'un appareil de mesure des volumes prélevés.

Les volumes facturés seront calculés conformément à l'article R2224-19-4 du CGCT.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux déversements de la période écoulée.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

3•4 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le Trésorier de la collectivité vous enverra une lettre de relance.

En cas de non-paiement, le Trésorier de la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau (ex. : compteur de jardin),
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

En application de l'article L2224-12-4 du CGCT, la collectivité informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement. Dès la mise en service du réseau vous êtes redevable de la redevance d'assainissement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques, en application de l'article L1331-1 du code de la Santé publique :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte ... » au terme du délai de 2 ans et conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé publique.

Si les installations ne sont toujours pas raccordées la PAC (Participation pour Assainissement Collectif) est majorée de 100%.

Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

À échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, la collectivité pourra, après mise en demeure et quand elle le jugera opportun, effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques, en référence à l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique :

« Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement doit prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées, dont l'entretien sera à votre charge... ».

Toute modification de rejet des eaux non domestiques sera signalée à la collectivité.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- la boîte de branchement, (si celle-ci est posée en domaine public) y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- la canalisation située en domaine public,
- le dispositif étanche de raccordement à la canalisation publique.

La boîte de branchement appartient au propriétaire du fonds sur lequel elle est implantée. Elle doit être visible, accessible, munie d'un tampon étanche et de classe de résistance (Kn) préconisée par la collectivité en fonction de son emplacement. En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la limite cadastrale entre le domaine public et le domaine privé. Pour les nouveaux branchements, la boîte sera située dans le domaine public, le plus près possible du domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier le tracé et l'emplacement de la boîte de branchement. En principe, un branchement ne peut accueillir les eaux que d'un seul immeuble. Certaines réalisations historiques présentent plusieurs branchements voisins raccordés ensemble sur le domaine privé et reliés à la partie publique du branchement par une seule et unique conduite. Cette conception des ouvrages ne sera plus acceptée lors des créations et rénovations, lorsque les possibilités de raccordements individuels seront présentes. Les branchements seront réalisés pour leur partie publique par la collectivité ou sous sa direction par une de ses entreprises agréées sous-traitantes, après acceptation du devis personnalisé adressé au demandeur.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité aux prescriptions qu'elle a définies, des installations en parties publiques et privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte. Dans le cadre de la vérification de la conformité des constructions neuves, la collectivité effectuera aussi la vérification de votre installation intérieure d'assainissement collectif. Si le branchement est reconnu conforme, il vous sera délivré un certificat de conformité après remise du plan de masse réalisé par vous après travaux. En cas de non-respect des conditions de contrôle fixées ci-dessus, la mise hors service de votre branchement d'eaux usées sera réalisée.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

4•4 – Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Le paiement de la facture est dû une fois les travaux de branchement effectués. Sauf besoin immédiat et dûment justifié par l'abonné et validé par la collectivité, la mise en service aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture. Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par les articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé publique. Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement, en parties publiques et privées (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs...) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

4•5 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement pour sa partie publique. L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- ▶ la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses situés en partie privative et édifiés par l'abonné, le propriétaire ou tout éventuel prédécesseur ;
- ▶ les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- ▶ les frais de modification du branchement effectuée à la demande de l'abonné ;
- ▶ les frais résultant d'une faute de l'abonné ;
- ▶ les frais d'entretien de la boîte de branchement lorsqu'elle est située en partie privative ;
- ▶ le curage en partie privée.

Par dérogation au dernier point mentionné ci-dessus, le curage du branchement en domaine privé pourra être réalisé sur demande et accord de l'abonné par la collectivité ou par un de ses prestataires agissant sous son contrôle. Cette prestation donne systématiquement lieu à facturation.

Le renouvellement du branchement sous domaine public est à la charge de la collectivité. À cette occasion, elle peut positionner la boîte de branchement en domaine public, le plus près possible du domaine privé. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès son refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,
- pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalent à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. paragraphe 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes doivent notamment être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, etc.) ;
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;
- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5-2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5-3 contrôles de conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3).

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.